



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 15 mars 2019

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019073-0001 du 14 mars 2019 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
--	---

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019073-0002 du 14 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté	3
Arrêté 2019073-0004 du 14 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime	11

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019071-0001 du 12 mars 2019 - Arrêté portant mise en demeure Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS	23
Arrêté 2019073-0005 du 14 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées	25
Arrêté 2019074-0001 du 15 mars 2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne	27
Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2019 – Ordre du jour.....	38
Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mars 2019 – avis n 029-2019006	39

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté 2019064-0001 du 5 mars 2019 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère	42
Arrêté 2019066-0004 du 7 mars 2019 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère.....	44

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019066-0003 du 7 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère	46
Arrêté 2019072-0001 du 13 mars 2019 - Arrêté modificatif portant sur l'interdiction de certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2019.....	48

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019072-0003 du 13 mars 2019 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (Ménez funéraire – Carantec)	51
Arrêté 2019072-0007 du 13 mars 2019 - Arrêté du 13 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire (PF An Avel – Lesneven)	53

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2019072-0009 du 13 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère	55
---	----

Arrêté 2019066-0005 du 7 mars 2019 -	57
Arrêté 2019070-0002 du 11 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public – Halle de sports du Porzou à Concarneau	60

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Direction

Arrêté 2019064-0002 du 5 mars 2019 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....	63
---	----

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019073-0003 du 14 mars 2019 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie Collard	65
--	----

05 Service alimentation

Arrêté 2019072-0008 du 13 mars 2019 -	67
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019072-0004 du 13 mars 2019 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	69
Arrêté 2019072-0005 du 13 mars 2019 - Arrêté préfectoral fixant la composition des deux sections (structures et foncier – économie des exploitations et agriculteurs en difficulté) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	74
Arrêté 2019072-0006 du 13 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).....	78

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019070-0001 du 11 mars 2019 -	82
Arrêté 2019072-0010 du 13 mars 2019 - Arrêté préfectoral refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association pour la sauvegarde de la rivière de Pont L'Abbé et ses environs (ASRIPE)	88

12 Direction

Arrêté 2019074-0002 du 15 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère	90
--	----

Arrêté 2019067-0003 du 8 mars 2019 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden.....	95
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019072-0002 du 13 mars 2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société Les Recycleurs Bretons, 170 rue Jacqueline Auriol – 29490 Guipavas.....	99
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1er février 2019 enregistré sous le N SAP839468857 (M. VIGNON Nicolas).....	101
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 février 2019 enregistré sous le N SAP847721826 (ADS 29).....	102
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 février 2019 enregistré sous le N SAP848343257 (M. SEVELLEC Cédric).....	104

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1er mars 2019 enregistré sous le N SAP844586602 (M. GOUIFFES Audry)	105
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1er mars 2019 enregistré sous le N SAP848174819 (M. CELLERIER Laurent).....	106
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 mars 2019 enregistré sous le N SAP829740968 (M. BOSCHET Arnaud)	107
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 mars 2019 enregistré sous le N SAP839576238 (M. HOAREAU Timothée).....	108
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 mars 2019 enregistré sous le N SAP848381281 (M. LOXQ Yohann)	110
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 mars 2019 enregistré sous le N SAP508869971 (M. GUIAVARCH Kristen).....	112
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 mars 2019 enregistré sous le N SAP377891791 (M. LAURENT Jean-François)	113
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 mars 2019 enregistré sous le N SAP848736849 (LD Nature & Jardin)	114
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 mars 2019 enregistré sous le N SAP528977069 (BT Services)	115

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2019071-0002 du 12 mars 2019 -	117
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Décision du 7 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Maryline DERRIEN-APOLLONI.....	119
--	-----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2019073-0001 du 14 MARS 2019
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant la difficile intervention des fonctionnaires de la Section Départementale d'Intervention et du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie lors de la manifestation très violente qui s'est déroulée à Quimper le 17 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes ». Ce jour, les effectifs de la police nationale et du PSIG ont dû faire face à une pression accrue sur les deux points stratégiques d'intervention à l'avant et à l'arrière de la préfecture. Des actes d'une grande violence ont rapidement eu lieu avec des jets de projectiles nombreux et dangereux. Les actions courageuses et de sang-froid menées par les militaires et les policiers ont contribué à assurer la protection de la préfecture et maintenir la solidité du dispositif en place . Ces hommes ont fait preuve d'une détermination et d'un courage sans faille. Lors de cette journée, 5 policiers ont été évacués à l'hôpital, 4 gendarmes ont été blessés plus légèrement et 9 policiers ont subi des blessures diverses.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Ronan LOUARN	né le 30 mars 1966 à Brest (29) commandant – DDSP 29
M. Gwenaél SALIOU	né le 30 décembre 1964 à Quimper (29) brigadier-chef -DDSP 29
M. Raphaël LE FLOCH	né le 18 mars 1971 à Hennebont (56) brigadier-chef -DDSP 29
M. Arnaud FALCHIER	né le 19 novembre 1976 à Concarneau (29) brigadier – DDSP 29

M. Pierrick LE RIBLER	né le 26 juin 1966 à Lorient (56) gardien de la paix – DDSP 29
M. Yann VACHET	né le 28 novembre 1982 à Lorient (56) gardien de la paix – DDSP 29
M. Arnaud GUIRINNEC	né le 11 novembre 1980 à Concarneau (29) gardien de la paix – DDSP 29
M. Mathieu CHABANNAS	né le 13 février 1986 à St Denis (93) gardien de la paix – DDSP 29
M. Jean-Yves MOUNIER	né le 24 juillet 1967 à Paris (75) gardien de la paix – DDSP 29
M. Thierry LANNURIEN	né le 28 septembre 1975 à Quimper (29) gardien de la paix – DDSP 29
M. Wiliam BAYLE-FERRIER	né le 08 juin 1994 à Clermont (60) adjoint de sécurité – DDSP 29
M. Cyril KERVAREC	né le 22 février 1972 à Angers () adjudant-chef – PSIG Douarnenez
M. Stéphane REBOURS	né le 14 juin 1972 à Nouakchott (Mauritanie) adjudant – PSIG Douarnenez
M. Terence ALIX	né le 5 août 1994 à Nantes (44) brigadier-chef – PSIG Douarnenez
M. Jérôme DREUX	né le 5 décembre 1984 à Paris (75) gendarme – PSIG Douarnenez
M. Corentin BERTON	né le 24 mai 1988 à Evreux(27) gendarme-adjoint volontaire– PSIG Douarnenez

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

AP n° 2019 073-0002 du 14 MARS 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de Monts d'Arrée Communauté et les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le paragraphe 1) « protection et mise en valeur de l'environnement » des compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté est modifié et rédigé comme suit :

1) *Protection et mise en valeur de l'environnement*

- *création, aménagement, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble*
- *entretien et rénovation de petit patrimoine et sites emblématiques d'intérêt communautaire*
- *lutte contre le développement du frelon asiatique*
- *actions complémentaires hors GEMAPI telles que les items n° 3, 4, 6, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, seraient à exercer par la communauté de communes*

Plus précisément, il s'agit de

- (3°) *l'approvisionnement en eau*
- (4°) *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols*
- (6°) *la lutte contre la pollution*
- (11°) *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*
- (12°) *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*

Le mode de gestion de ces compétences se fera par transfert au syndicat mixte « établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), établissement public territorial de bassin auquel la communauté de communes adhère.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 14 MARS 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUTS

Communes membres, nom et siège

Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de

**Bolazec
Botmeur
Berrien
Brasparts
Brennilis
Huelgoat
La Feuillée
Lopérec
Loqueffret
Plouyé
Saint-Rivoal
Scrignac**

Elle prend le nom de "**Monts d'Arrée Communauté**".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à **Loqueffret**
Toutefois le conseil communautaire pourra se réunir et délibérer à tour de rôle dans chaque commune.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

14 MARS 2019

Au titre des compétences obligatoires :

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 5) **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** selon l'article L211-7-I du code de l'environnement définie par les alinéas suivants,
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. (au 1er janvier 2018).

Au titre des compétences optionnelles :

- 1) **Protection et mise en valeur de l'environnement**
 - Création, aménagement, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble
 - Entretien et rénovation de petit patrimoine et sites emblématiques d'intérêt communautaire
 - Lutte contre le développement du frelon asiatique
 - **Actions complémentaires hors GEMAPI telles que les items n°3, 4, 6, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, seraient à exercer par la communauté de communes.**

Plus précisément, il s'agit de

- (3°) L'approvisionnement en eau
- (4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- (6°) La lutte contre la pollution
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- (12°) l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à un unité hydrographique

Le mode de gestion de ces compétences se fera par transfert au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA), Etablissement Public Territorial de Bassin auquel la communauté de communes adhère.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat en liaison avec le syndicat mixte de développement du centre Finistère (SMDCF) : participation aux OPAH du SMDCF afin d'engager et de poursuivre une politique locale visant à améliorer l'habitat.
- Gestion des logements locatifs sociaux communautaires créés antérieurement à la fusion des communautés de communes sur le territoire du Yeun Elez

3) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations; animation et coordination de dispositifs contractuels de développement local d'insertion économique et sociale

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

VC1 de Brennilis "1 760 m", VC2 de Loqueffret "2 880 m", VC1 (jusqu'aux éoliennes) de Plouyé "300 m", VC2 (jusqu'à l'entrée du terrain d'accès aux chalets) de Botmeur "130 m".

Au titre des compétences facultatives ou supplémentaires :

1) Communications électroniques :

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

2) Animation de salle multimédia (point cyber)

3) La coordination et le développement d'un système d'informations géographique (SIG)

4) Participation au financement de manifestations sportives et culturelles sur le territoire communautaire selon les critères proposés par la commission « vie des habitants » et validés en conseil communautaire.

5) Actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale

- Gestion de l'animation en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse en dehors des temps scolaires. La création et la gestion des garderies restent de la compétence des communes.
- Gestion des accueils de loisirs
- Animation en faveur de la parentalité et la vie sociale
- Mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF

6) Etudes en vue de la prise de compétence eau et assainissement

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Organe délibérant

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 6 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 7 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception des matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT :

- ❖ du vote du budget,
- ❖ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ❖ de l'approbation du compte administratif,
- ❖ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ❖ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- ❖ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- ❖ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ❖ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 9 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- ❖ le revenu des biens meubles ou immeubles,
- ❖ les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- ❖ les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- ❖ le produit des dons et legs,
- ❖ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❖ le produit des emprunts,
- ❖ le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 10 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 11 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- ❖ d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- ❖ de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,

- ❖ de modification dans l'organisation de la communauté,
- ❖ de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ❖ ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 12 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dissolution

Article 13 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime

AP n° 2019 073-0004 du 14 MARS 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime entre les communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën et Telgruc-sur-Mer ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne Maritime se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime est modifié et rédigé comme suit :

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT)

2) Développement économique

2-4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
 - o maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
 - o la création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
 - o gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage.

Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

A titre optionnel

6) Protection et mise en valeur de l'environnement

6-1 espaces naturels

- gestion des espaces naturels définis comme étant d'intérêt communautaire et appartenant aux communes, à la communauté de communes, au Conservatoire du littoral et aux espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Finistère. Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération
- élaboration et révision du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document (animation)
- acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 presqu'île de Crozon)
- gestion de la réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, labellisée Espace remarquable de Bretagne, en partenariat avec la maison des minéraux (gestion des terrains publics et privés inclus dans le périmètre de la réserve).

A titre optionnel

10) Assainissement

Cette compétence est composée de deux blocs (hors eaux pluviales) :

10-1 L'assainissement collectif des eaux usées :

- contrôle des raccordements au réseau public
- création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées
- élimination des boues produites
- travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité

10-2 L'assainissement non collectif des eaux usées :

- contrôle des équipements individuels
- éventuellement, entretien et mise en conformité des équipements individuels
- création et animation d'un service public d'assainissement non collectif

A titre facultatif

14) Construction, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- villages des « gîtes Ar Menez » à Argol
- la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez à Rosnoën
- l'espace nautique de Lanvéoc

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 14 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé le 1^{er} janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT):

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

2) Développement économique

2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Parmi les actions de développement économique, sont particulièrement assurées par la Communauté de Communes :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la communauté de communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,

2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones

2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
 - Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
 - La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
 - La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage.

Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

2.5 Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :

- Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
- Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au pays touristique du pays de Brest.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018)

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté exerce :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

A titre optionnel :

6) Protection et mise en valeur de l'environnement

6.1 Espaces naturels

- Gestion des espaces naturels définis comme étant d'intérêt communautaire et appartenant aux communes, à la communauté de communes, au Conservatoire du littoral et aux espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Finistère. Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.
- Elaboration et révision du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document (animation),

du 14 MARS 2019

- Acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon),
- Gestion de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, *labellisée Espace remarquable de Bretagne*, en partenariat avec la Maison des Minéraux (gestion des terrains publics et privé inclus dans le périmètre de la réserve).

6.2 Gestion de la ressource en eau

- Participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB.

7) Alimentation en eau potable

8) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- L'étude et la coordination de la politique de logement social sur le territoire de la Communauté, notamment par l'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Les actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat

9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Une salle de spectacle, congrès, séminaires à vocation communautaire,
- Fort de Landaoudec à Crozon,
- Musée des vieux métiers, à Argol,
- Piscine, 1 rue Alain à Crozon,
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris les acquisitions foncières.

10) Assainissement

Cette compétence est composée de deux blocs (hors eaux pluviales):

10.1 L'assainissement collectif des eaux usées:

- Contrôle des raccordements au réseau public
- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées

- Elimination des boues produites
- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité

10.2 L'assainissement non collectif des eaux usées:

- Contrôle des équipements individuels
- Eventuellement, entretien et mise en conformité des équipements individuels
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif

A titre facultatif :

11) Actions à caractère scolaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion du service de transport scolaire *en complément* de la politique départementale ou régionale,
- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6^{ème}) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- La participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- La participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

12) Actions à caractère social

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
- La participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- La mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- La participation financière au Département ou à la Région pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest »,
- Les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire,

- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales,
- Les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD,
- La gestion des BAFA.

13) Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire

- Le festival du bout du monde

14) Construction, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

Article 5 – Réalisation de prestations de services

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- constitution des dossiers d'appels d'offres
- mise en place du service public d'assainissement non collectif
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- mise en place d'un système d'informations géographiques
- toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- quittancement de l'assainissement collectif et non collectif
- administration électronique.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol : ... 2
- Camaret-sur-mer : ... 4
- Crozon : . 10

- Landévennec : ... 1
- Lanvéoc : ... 3
- Le Faou : ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h : ... 5
- Roscanvel : ... 2
- Rosnoën : ... 2
- Telgruc-sur-mer : ... 3
- Total : . 35**

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du Conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 - Indemnités

Les membres du conseil de communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

Article 9 – Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation
- le fonds de compensation de la TVA
- la vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 12

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à tout autre EPCI.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 13

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
Et des enquêtes publiques

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

ARRETE n° 2019071-0001 du 12 mars 2019 portant mise en demeure

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié autorisant le renouvellement avec extension de l'exploitation par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de l'autorisation d'exploiter une sablière, au lieu-dit "Bodonou", sur le territoire des communes de Brest, Guilers et Plouzané ;
- VU** l'article R 512-39-1 relatif à la déclaration de cessation définitive d'activité d'une installation classée soumise à autorisation ;
- VU** l'article R 516-1 du code l'environnement soumettant l'exploitation des carrières à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 février 2019 ;
- CONSIDERANT** que la déclaration de cessation définitive d'activité prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement n'a pas été notifiée au préfet du Finistère ;
- CONSIDERANT** que l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière est fixée au 6 février 2019, et que la remise en état devait être achevée à cette date ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a fait part, le 25 janvier 2019, des retards accumulés dans les travaux de remise en état de certains secteurs de la carrière ;
- CONSIDERANT** que dans sa réponse du 21 février 2019, l'exploitant a précisé son changement de dénomination sociale devenant LAFARGEHOLCIM GRANULATS – 2, Avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex – les SIREN, SIRET et N° de TVA inter-communautaires demeurant inchangés ;
- CONSIDERANT** que dans sa réponse du 21 février 2019, l'exploitant demande un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux portant la date d'achèvement au 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques impactent directement la faisabilité des travaux et qu'il convient de prendre en compte ce facteur limitant en portant la date d'achèvement des travaux au 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS de satisfaire aux obligations réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2, Avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART cedex, est mise en demeure :

- de notifier au préfet du Finistère, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la notification de cessation définitive d'activité, prescrite par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, de la sablière de "Bodonou" qu'elle exploite, sur les communes de Brest, Guilers et Plouzané ;
- de transmettre, sous un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire prévu à R 516-1 du code de l'environnement, pour un montant de 150 000 € ;
- d'achever les travaux de remise en état du site pour le 30 juin 2020 .

Article 2 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

copie en sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les maires de Brest, Guilers et Plouzané et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Quimper le 12 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2019073-0005

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 12 février 2019 par laquelle la chef de projet pour le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sollicite l'autorisation pour son entreprise et des intervenants de l'entreprise EGIS ENVIRONNEMENT de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet en vue d'y exécuter la mise à jour des inventaires faune-flore et zones humides dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère) ;

Considérant que pour réaliser les inventaires visés ci-dessus, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère).

Il peut charger les agents des entreprises GRT-Gaz et EGIS Environnement de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter des inventaires naturalistes et de zones humides dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère).

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour un an à compter de la date du présent arrêté.
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de

- Quimper : communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou

- Morlaix : commune de Spezet

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société GRT-Gaz.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Article 5 :

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Chateaulin, les maires des communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

15 MARS 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination,
des politiques publiques et
de l'appui territoriale
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ,
directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

AP n° 2019074-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le protocole départemental du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2019 nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;
- VU La décision portant organisation de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 mars 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne le Finistère, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

1 - En toutes matières, les correspondances, documents et actes suivants, hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, la présidente du conseil départemental, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans

- consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet ;

2 - les actes énumérés ci-après :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D.

- 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
 - arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
 - arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
 - arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
 - arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
 - désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;

- requêtes et mémoires devant les juridictions.

Santé environnementale :

a. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence :

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

b. Eaux destinées à la consommation humaine :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-I du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la

- distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
 - mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

c. Eaux minérales naturelles :

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

d. Eaux conditionnées :

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).

e. Eaux de loisirs :

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités

- territoriales) ;
 - arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique);
 - arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).
- f. Pêche à pied de loisirs :
- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.
- g. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public :
- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
 - arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
 - arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
 - arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
 - arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;
 - arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- h. Amiante :
- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique) ;
 - prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

i. Plomb et saturnisme infantile :

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique).

j. Nuisances sonores :

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

k. Déchets d'activités de soins :

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

l. Démoustication :

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

m. Légionelloses :

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).

n. Rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).

o. Réutilisation des eaux usées traitées :

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

a. Vaccinations :

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).

b. Plan blanc élargi :

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).

c. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie :

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).

d. Règles d'emploi de la réserve :

- affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).

e. Interruption volontaire de grossesse :

- consultations psycho-sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

f. Préparations psychotropes :

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).

g. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).

h. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et

reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France ;

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radio-physique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).
- i. approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle :
- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;
 - demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers :

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

Laboratoire de biologie médicale :

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- M. Jean-Paul MONGEAT, directeur de la délégation départementale du Finistère,
- Mme Gwenola PRIME-COTTO, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale du Finistère,
- M. Julien CHARBONNEL, responsable du département santé environnement de la délégation du département du Finistère.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :

- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la

- situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions à :

- Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale,
- Mme Carole CHERUEL, responsable du département santé environnement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0029 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général par intérim de l'ARS de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 MARS 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 25 février 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du jeudi 11 avril 2019 à 10 h 00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019007 – 10 h 00 – PLOUARZEL

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'agrandissement d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 500 m² du magasin SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 200 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 700 m² et l'agrandissement du Drive pour atteindre une surface de vente future de 232 m² et 5 pistes, projet situé au lieu-dit "Menez Crenn" à PLOUARZEL (29810).

Ce projet est présenté par la SARL SNDL (société nouvelle de distribution du Léon), sise au lieu-dit «Menez Crenn » à Plouarzel, représentée par son gérant, M. Yannick LEQUET.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **14 MARS 2019**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 13 mars 2019
Avis n° 029-2019006**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mars 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 061 17 00026 m01 – reçue en mairie le 13 décembre 2018 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un ensemble de 2 cellules commerciales aux enseignes : Jouet E. LECLERC et Centre Auto E. LECLERC de surfaces de vente respectives de 1 370 m² et 740 m², pour une surface de vente totale de 2 110 m², projet situé rue Amiral Romain Desfossés, Kergaradec à GOUESNOU (29850) et présenté par la SCI RETAIL PORTE DE GOUESNOU, située à Kergaradec à GOUESNOU (29850), représentée par M. Raphaël BARRAL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Claudine BRUBAN, adjointe au maire, représentant le maire de Gouesnou ;
- M. Fabrice JACOB, vice-président, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. André LAGATHU au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU , représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du pays de Brest ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en Uc Keruchen au PLUi de Brest Métropole qui correspond à un secteur caractérisé par une mixité des fonctions urbaines et par sa proximité aux réseaux structurants de transports et de voirie ;

Considérant que le projet s'insère bien dans la zone de part sa qualité architecturale ;

Considérant que la localisation du projet améliore la circulation piétonne avec un accès direct à l'arrêt du tramway le plus proche ;

Considérant que le projet permet, par les aménagements extérieurs de diminuer la surface imperméabilisée existante et, par l'installation de matériel performant, de réduire les consommations d'énergies ;

Considérant que le projet renforce l'une des grandes polarités commerciales du pays de Brest et ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 8 voix favorables, 0 voix défavorable et 0 abstention sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Claudine BRUBAN, M. Fabrice JACOB, M. Christian CALVEZ, Mme Gaël LE MEUR, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. André LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 061 17 00026 m01 – reçue en mairie le 13 décembre 2018 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un ensemble de 2 cellules commerciales aux enseignes : Jouet E , LECLERC et Centre Auto E. LECLERC de surfaces de vente respectives de 1 370 m² et 740 m², pour une surface de vente totale de 2 110 m², projet situé rue Amiral Romain Desfossés, Kergaradec à GOUESNOU (29850) et présenté par la SCI RETAIL PORTE DE GOUESNOU, située à Kergaradec à GOUESNOU (29850), représentée par M. Raphaël BARRAL.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
et des moyens
Bureau des ressources humaines, de
l'action sociale et de la formation

ARRETE PREFECTORAL n°2019064-0001

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2018351-0005 fixant la composition des membres du comité technique départemental ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Finistère ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 6 décembre 2018 attribuant 3 sièges à Force ouvrière et 3 sièges à la CFDT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Pour le syndicat FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur : 3 titulaires et 3 suppléants

Pour le syndicat CFDT Interco 29 : 3 titulaires et 3 suppléants

Article 2: les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 5 mars 2019

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
et des moyens
Bureau des ressources humaines, de
l'action sociale et de la formation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019066-0004

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré
dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2018351-0005 fixant la composition des membres du comité technique départemental ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Finistère ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 6 décembre 2018 attribuant 3 sièges à Force ouvrière et 3 sièges à la CFDT ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le département du Finistère ;

VU les réponses apportées par les deux organisations syndicales sur la désignation des membres titulaires et suppléants au regard des sièges attribués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires

- M. Charles LAMANDE - syndicat FO,
- Mme Ghislaine PERON - syndicat FO,
- M. Aimé LE BRUCHEC -syndicat FO.
- M. Xavier FICHANT-KUMER - syndicat CFDT,
- M. Bertrand MARECHAL – syndicat CFDT,
- Mme Aurélie ROUSSELIN – syndicat CFDT.

Membres suppléants :

- Mme Régine GROUX - syndicat FO,
- Mme Maria-Elisabete PINTO - syndicat FO
- Mme Emmanuelle NICOLESSI - syndicat FO,
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE – syndicat CFDT,
- Mme Laurence DIROU – syndicat CFDT,
- Mme Aurore LEMASSON – syndicat CFDT.

- c) Le médecin de prévention du département,
- d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention,
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2: les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 7 mars 2019

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2019066-0003 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant agrément du docteur Pierre-Marie BOSSER en qualité de médecin consultant, hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 17 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 04 mai 2017 produite par le docteur Pierre-Marie BOSSER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Pierre-Marie BOSSER en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 03 mai 2022.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 07 mars 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

PREFET DU FINISTERE
Sous-Préfecture de Brest

Arrêté modificatif portant sur l'interdiction de certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2019

AP n° 2019072-0001

Le PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019042-0002 du 11/02/2019 portant sur l'interdiction de certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2019

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pedestres, cyclotouristes, rollers) ;

Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

La route ci-après également classée dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, est interdite aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2019042-0002 :

-RD 62 de la limite du MORBIHAN à REDENE à l'intersection avec la RD 765 à QUIMPERLE

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- ▶ La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- ▶ Les maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- ▶ au Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ au Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ au Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ aux Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ aux Présidents de clubs pédestres.

Fait à Brest, le **10 3 MARS 2019**

**Pour Le Préfet,
Le sous-Préfet,**



Ivan BOUCHIER










Finistère

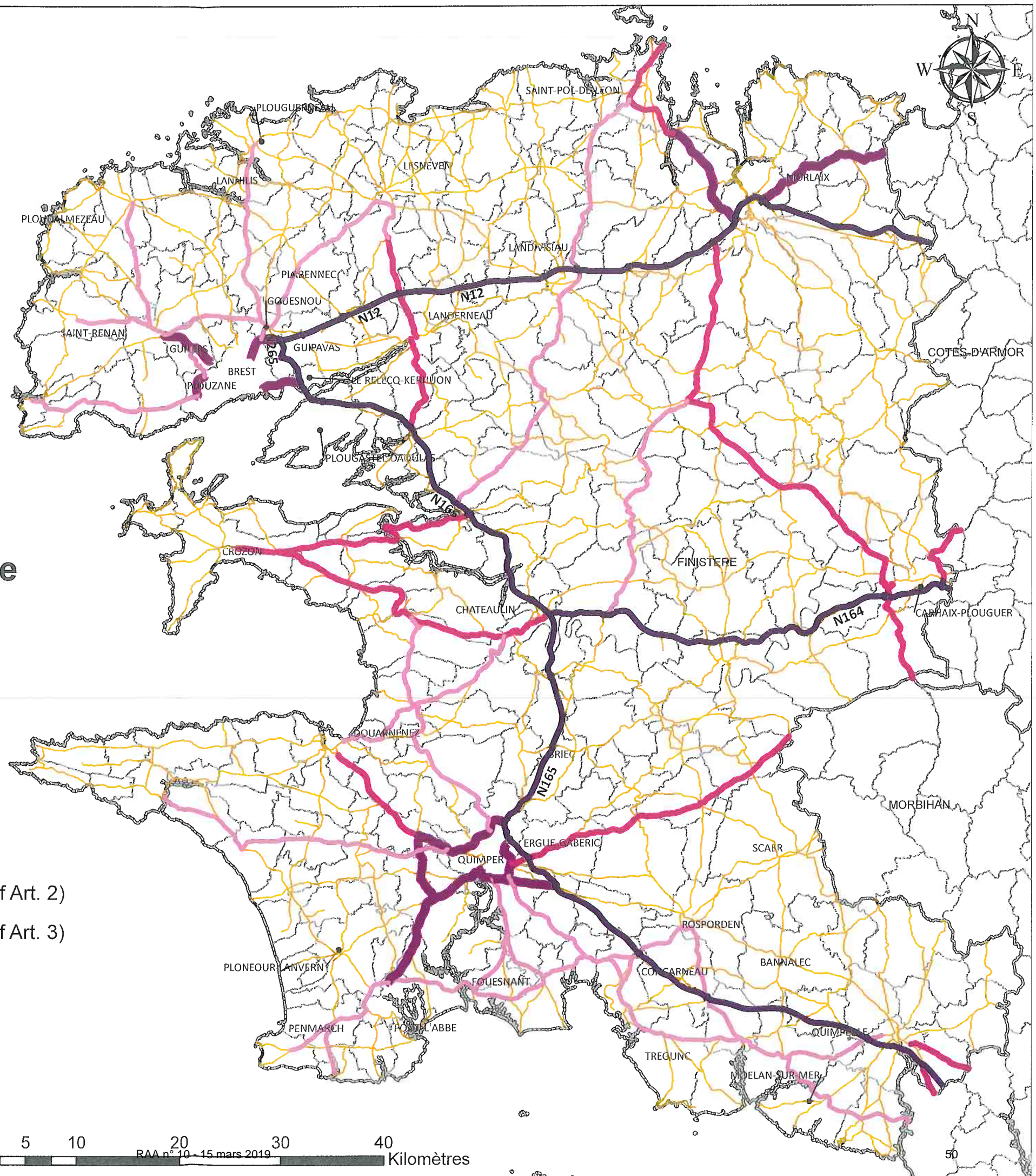
Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT

Annexe à l'arrêté réglementant les épreuves sportives sur la voie publique dans le Finistère pour l'année 2019

Légende:

-  routes Nationales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  routes Départementales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 2)
-  routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 3)
-  routes Départementales
-  limites communales
-  limites départementales





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019⁰⁷²⁻⁰⁰⁰³ du 13 MARS 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 janvier 2019 de Madame Caroline MENEZ, représentante légale de l'entreprise «MENEZ FUNÉRAIRE» dont le siège social est situé 23 rue Rideller à Plouigneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 25 rue Albert Loupe à Carantec (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 06 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MENEZ FUNÉRAIRE» sis, 25 rue Albert Loupe à Carantec (Finistère), exploité par Madame Caroline MENEZ, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-15.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations de service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Carantec.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Téléréours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019072-0007 du 13 MARS 2019
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 11 février 2019 de Monsieur Olivier JACOPIN, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES AN AVEL - TFL» dont le siège social est situé 11 bis rue Alain Fergent à Lesneven (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement, 11 bis rue Alain Fergent à Lesneven ;
VU les pièces complémentaires reçues le 08 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES AN AVEL - TFL» sis, 11 bis rue Alain Fergent à Lesneven (Finistère), exploité par Monsieur Olivier JACOPIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

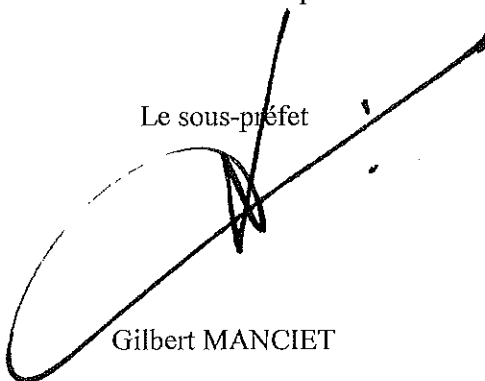
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-16.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Olivier JACOPIN et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIÉT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral

Fixant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale compétente
à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper

AP n° 2019066-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des communes ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018250-0005 du 7 septembre 2018 modifiant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019029-0002 du 29 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU** la proposition de Quimper Bretagne Occidentale, Ville de Quimper, CCAS de la Ville de Quimper reçue le 25 février 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CALVEZ Philippe
Mme GARREC Danielle

Suppléant :

M. GUILLOU Alain

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

M. GUIVARCH Patrick

Mme RASSAT Magali

Suppléants :

Mme LAPORTE Pascale
M. MIGUET Jérôme

M. CANCEL Paul
Mme BLANCHARD Anne-Sophie

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

Mme LAGADEC Isabelle

M. JARDIN Matthieu

Suppléants :

M. COULIOU Thomas
M. MARZIN Mickaël

Mme LE BEC Sandrine
M. KERAVEC Jean-Christophe

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme MANIERE Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme GUERLESQUIN Sylvie
Mme LE GALL Isabelle

Mme PONSOT Sylvie
Mme THOUVENIN Agathe

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019029-0002 du 29 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 7 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte destinée à recevoir
des manifestations sportives ouvertes au public**

AP n° 2019070-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du sport, notamment les articles L312-5 à L312-13 et les articles R312-8 à R312-21 concernant l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;
- VU l'article D312-26 du code du sport concernant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017172-0001 du 21 juin 2017 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive présentée par la commune de Concarneau en date du 20 juin 2018 concernant la Halle de sports du Porzou située allée de Coubertin à Concarneau ;
- VU le procès verbal d'étude du dossier de construction et l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP et IGH du 10 octobre 2002 ;
- VU le procès verbal de la visite de réception et l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP et IGH du 22 juin 2004 ;
- VU les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité des ERP et IGH du 22 juin 2004 lors de la visite de réception des travaux, du 7 novembre 2007, du 10 novembre 2010 et du 6 septembre 2016 suite aux visites périodiques fixant l'effectif total de l'établissement à 1084 personnes ;
- VU le diagnostic accessibilité handicapés « APAVE » en date du 4 janvier 2017 ;
- VU le diagnostic solidité d'ouvrage « SOCOTEC » en date du 28 mars 2018 ;
- VU le diagnostic sécurité incendie « SOCOTEC » en date du 30 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public rendu lors de sa réunion du 21 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er

Est homologuée l'enceinte sportive dénommée :

Halle de sports du Porzou
Allée de Coubertin - 29900 CONCARNEAU
Etablissement type X de 2^{ème} catégorie

Article 2

L'établissement se présente sur deux niveaux, un rez-de-chaussée bas et, dans sa partie nord, un rez-de-chaussée haut :

Le rez-de-chaussée « bas » comprend :

- Une aire de jeu de 44 m x 40 m, soit 1760 m² avec, en configuration « gala », mise en place en partie « Nord », d'une tribune télescopique de type « gigogne » de 640 places assises comme présentée dans le plan joint au présent arrêté ;
- Une salle d'arts martiaux ;
- Une salle de tennis de table ;
- Des vestiaires, des sanitaires ;
- Une chaufferie ;
- Des locaux de rangement ;
- Des locaux techniques.

Le rez-de-chaussée « haut » comprend :

- Quatre entrées de plein pied donnant accès aux spectateurs dont les personnes à mobilité réduite ;
- Une galerie située au nord de l'aire de jeu qui donne accès à la tribune télescopique et qui comporte les emplacements des 25 personnes à mobilité réduite séparés de ladite tribune par un garde corps ;
- Un espace de convivialité dans la partie centrale de la galerie et deux sanitaires et des locaux techniques aux extrémités.

Article 3

L'effectif de l'établissement est fixé à **1 084 personnes** comprenant :

Les spectateurs assis en tribune, les personnes à mobilité réduite en fauteuil dans la galerie, les joueurs, les encadrants et les officiels sur l'aire de jeu ainsi que les autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public.

Article 4

La capacité d'accueil des spectateurs assis est de **665 places** telles que présentées dans le plan joint au présent arrêté, se répartissant ainsi :

- 640 places assises dans la tribune télescopique de type « gigogne » située au nord ;
- 25 personnes à mobilité réduite en fauteuil dans la galerie située au-dessus de la tribune.

Article 5

Aucune place de spectateur debout n'est autorisée en tribune.

Article 6

Chaque personne à mobilité réduite en fauteuil, notamment les mineurs, dont l'emplacement est réservé sur la galerie, au-dessus de la tribune « Nord » étant susceptible d'être accompagnée par une ou plusieurs personnes, celles-ci se voient attribuer prioritairement des places assises au dernier rang de la tribune situé devant les emplacements réservés.

par une ou plusieurs personnes, celles-ci se voient attribuer prioritairement des places assises au dernier rang de la tribune situé devant les emplacements réservés.

Article 7

Dans l'établissement est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales, un « avis d'homologation » conformément à l'annexe III-4 de l'article A312-9 du code du sport.

Article 8

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive conformément à l'annexe III-3 de l'article A321-8 du code du sport.

Article 9

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de CONCARNEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **11 MARS 2019**

Le Préfet



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

Arrêté n°2019064-0002 du 5 mars 2019

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en date du 05 mars 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19/02/2018 donnant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations du Finistère.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la protection des populations ;

- le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants;

c) Les médecins de prévention, le conseiller et l'assistant de prévention, l'assistante sociale ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté du 10 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 5 mars 2019.



Le Préfet,

par délégation,

**Le directeur départemental de la
protection des populations**

Éric DAVID

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019073-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie COLLARD

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Nathalie COLLARD née le 7 novembre 1972 à BREST et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire MANCHEL-DESMONS - Z.A. du Launay à SAINT MARTIN DES CHAMPS.

CONSIDERANT que Madame Nathalie COLLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nathalie COLLARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 29 rue de Lannelyoez - 29610 PLOUIGNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Nathalie COLLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Nathalie COLLARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2005/0025 modifié du 10 janvier 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Nathalie ROUDOT-COLLARD est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mars 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Direction départementale de la protection
des populations du Finistère

Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019072-0008 du 13/03/2019

délivrant autorisation temporaire à l'abattoir FRANCE POULTRY de Châteaulin à dérogé à l'obligation d'étourdissement des animaux dans le cadre d'essais, conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.214-70 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU la demande d'autorisation temporaire reçue le 25 février 2019, présentée par l'établissement d'abattage FRANCE POULTRY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, ont été délivrées par le demandeur en vue de la réalisation d'essais pour la mise au point d'un équipement d'immobilisation selon un abattage rituel halal et dans une démarche non commerciale;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis a été jugé recevable,

ARRÊTE

Article 1

Une autorisation temporaire à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, est délivrée à :

l'abattoir FRANCE POULTRY, exploité par Monsieur Christophe ROBIN
ZI de LOSPARS
29150 CHATEAULIN

Article 2

Cette autorisation temporaire à déroger à l'obligation d'étourdissement est applicable pour les essais programmés le mardi 19 mars 2019, en présence des services d'inspection vétérinaire.

Ces essais sont effectués sur un équipement d'immobilisation en vue d'un abattage rituel halal dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3

Dans le cadre de ces essais, en cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ou en l'absence des services d'inspection vétérinaire, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux sera immédiatement suspendue.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa modification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13/03/2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations,
par empêchement, la cheffe du service alimenta-
tion

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer

Service Economie Agricole

Quimper,
de 13 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

FORMATION PLENIERE

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

AP n°2019072-0004

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 201904-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

Considérant

la nécessité de renouveler la composition de la commission initiale compte tenu du délai de nomination des membres (fixé à trois ans) et des changements intervenus dans diverses représentations,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) *Le Président du conseil régional ou son représentant*
- 2) *La Présidente du conseil départemental ou son représentant*
- 3) *au titre d'un établissement public de coopération intercommunale*
Le Président de l'association des maires ou son représentant
- 4) *Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*
- 5) *La directrice départementale des finances publiques ou son représentant*
- 6) *au titre de la chambre d'agriculture :*

Membre titulaire :

Le Président de la chambre d'agriculture, 2 allée St Guénolé, CS 26032, 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant

Membres suppléants :

Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON
M. Anthony TAOC – Menez Ty Dévet – 29150 DINEAULT

Membre titulaire :

Mme Isabelle SALOMON – Carlay – 29310 LOCUNOLE

Membres suppléants :

M. Martin CLOITRE – Kerdavezan – 29810 PLOUARZEL
Mme Sophie JEZEQUEL – Quillevennec – 29190 LENNON

dont au titre des coopératives :

Membre titulaire :

M. Thierry MARCHAL – Quistinit – 29450 SIZUN

Membres suppléants :

M. Hervé LOUSSAUT – Quinquis – 29620 PLOUEGAT GUERRAND
M. Julien QUILLIVERE – 1, Chemin Keryvoalen – 29250 PLOUEZSCH

- 7) *Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*

- 8) *au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*

Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

M. LOUSSAUT Hervé, Quinquis 29620 PLOUEGAT GUERRAND

Membres suppléants :

M. Jean LE TIRANT, Louzouec Vlan 29380 BANNALEC
M. Guy LE BARS, Lein Vlan 29260 PLOUDANIEL

.../...

Entreprises agro-alimentaires non coopératives :**Membre titulaire :**

M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN

Membre suppléant :M. Bruno de LA PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier
56300 LE SOURN**9) au titre des syndicats agricoles :****au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :****Membre titulaire :**

M. André QUENET, Penker Bloas - 29120 PLOMEUR

Membres suppléants :

Mme Brigitte REST, LesclodEn - 29270 MOTREFF

M. François KERSCAVEN, Toul al Lan - 29870 TAULE

Membre titulaire :

M. Thierry MERRET, Kerfogot - 29670 TAULE

Membres suppléants :

M. Alain SALOU, Kérozar - 29600 MORLAIX

M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet - 29360 CLOHARS CARNOET

Membre titulaire :

Mme Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest - 29270 CLEDEN POHER

Membres suppléants :

Simon LE BAUT, Guernevez - 29460 - LOGONNA DAOULAS

Gwénolé PUECH, Kerniou - 29700 PLUGUFFAN

Membre titulaire :

M. Stéphane CORNEC, La Garenne - 29710 PLONEIS

Membres suppléants :

M. Loïc BERNARD, Lieu dit Keryere - 29720 PLOVAN

M. Martin CLOITRE, 8 place Gilles Le Gléau - 29810 PLOUARZEL

au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :**Membre titulaire :**

M. Pierre QUENIAT, Kerbennet 29650 GUERLESQUIN

Membres suppléants :

M. Christophe SAMMIEZ – Kreisker – 29510 BRIEC DE L'ODET

M. Stéphane BRELIVET, Kerampranou 29460 DIRINON

au titre de la Coordination rurale :**Membre titulaire :**

M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membres suppléants :

M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF

M. Pascal DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membre titulaire :

M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membre suppléant :

Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC

M. Jérôme DANIEL, Forc Richard 29150 CAST

Membre titulaire :

M. Sébastien ABGRALL - Kéralle – 29440 SAINT VOUGAY

Membres suppléants :

Mme Viviana LE BAUT – Kernevez – 29580 ARGOL

Mme Véronique RANNOU - Trobarec – 29190 PLEYBEN

.../...

10) *au titre des salariés agricoles :*Membre titulaire :

M. Jean-Luc FEILLANT, 46 rue Léon Blum 29150 CHATEAULIN

Membres suppléants :

M. Christian LE GARREC, Pengoyen 29710 PLONEIS

M. Michel LE BOT, 29 Langeoguer 29440 PLOUGAR

11) *au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :**Grande distribution :*Membre titulaire :

M. le directeur ou son suppléant, Super U, Le Lannou 29120 COMBRIT

Membres suppléants :

M. le directeur ou son suppléant, Géant Comouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex

M. le directeur ou son suppléant, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex

Commerce indépendant :- Membre titulaire :- Claude RAVALEC, CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, Service Vie Consulaire, 1 place du 19ème RI 29200 BREST- Membres suppléants :- Lionel BONDU, CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, Service Vie Consulaire, 1 place du 19ème RI 29200 BREST12) *au titre du financement de l'agriculture :*Membre titulaire :

M François SIMON, Kervennan 29870 LANNILIS

Membre suppléant :

M. Hervé PAPE, la Hale 29800 PLOUDIRY

13) *au titre des fermiers métayers :*Membre titulaire :

M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER

Membres suppléants :

M. Jean Paul MIOSSSEC, Guemez 29340 RIEC SUR BELON

M. Rachel MARIETTE – Kerlastre – 29800 PLOUDIRY

14) *au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*Membre titulaire :

Mme Héliène BEAU de KERGUERN, Le Quillio 29380 BANNALEC

Membres suppléants :

Mme Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET

M. Jean Yves GARREC, Becherel 29550 PLONEVEZ PORZAY

15) *au titre de la propriété forestière :*Membre titulaire :

M. RIOU Yves, Keraden 29690 BERRIEN

Membre suppléant :

M. MENEZ Bernard, Koadou 29270 SAINT HERNIN

16) *au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :*Membre titulaire :

M. François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden 29720 PLONEOUR LANVERN

Membres suppléants :

M. Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU

M. Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU

.../...

Membre titulaire :

M. Jean Jacques LOHEAC, Kerdano 29630 ST JEAN DU DOIGT

Membres suppléants :

M. Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR

M. Arnaud CLUGERY, Eau et Rivières, Espace Associatif, 6 rue Pen ar Créac'h 29200 BREST

17) au titre de l'artisanat :Membre titulaire :

M. Michel GUEGUEN, Chambre de métiers et de l'artisanat 24 route de Cuzon CS 21037, 29000 QUIMPER

Membre suppléant :

M. Jean-Paul LE CORRE, 42 Cam Louarn 29950 BENODET

18) au titre des représentants des consommateurs :Membre titulaire :

M. le Président de l'association ou son représentant

19) au titre des personnes qualifiées :

M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU

Mme la Directrice du lycée agricole de Bréhoulou, Bréhoulou 29170 FOUESNANT

ARTICLE 2 :

La commission départementale associe, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

M. le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 6 Boulevard Duplex 29334 QUIMPER

au titre de l'agriculture biologique :

M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle – Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant

ARTICLE 3 :

L'ensemble des arrêtés antérieurs portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA COMPOSITION DES DEUX SECTIONS
(STRUCTURES ET FONCIER – ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE)
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

AP n°2019072-0005

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019045-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019072-0004 du 13 mars 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée

« STRUCTURES ET FONCIER DES EXPLOITATIONS »

Cette section sera consultée, pour avis dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative aux dossiers de reprise de foncier et/ou moyens de production hors-sol et en application des orientations du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs en vigueur.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) *Le Président du Conseil régional ou son représentant*
- 2) *La Présidente du Conseil départemental ou son représentant*
- 3) *Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant*
- 4) *La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant*
- 5) *Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et*
 - 1 membre au titre de la Chambre d'Agriculture
 - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) *Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*
- 7) *Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*
 - 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
 - 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 8) *Au titre des Syndicats :*
 - 3 membres au titre de la Coordination Rurale
 - 1 membre au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 - 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 9) *1 membre au titre des salariés agricoles*
- 10) *1 membre au titre des fermiers métayers*
- 11) *1 membre au titre des propriétaires agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
- 12) *1 membre au titre de la propriété forestière*
- 13) *2 membres au titre des personnalités qualifiées (citées dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA formation plénière)*

.../...

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée :

« ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative principalement :

- aux aides à la pré-installation et l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux procédures agriculteurs en difficulté et aides à la réinsertion professionnelle,
- aux mesures sociales et conjoncturelles,
- à la redistribution des réserves départementales éventuelles.

Elle pourra être consultée également autant que de besoin sur des dossiers particuliers, notamment sur demande du président du conseil régional, pour les dossiers concernant des d'agriculteurs de plus de 40 ans.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) *Le Président du Conseil Régional ou son représentant*
- 2) *La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant*
- 3) *Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant*
- 4) *La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant*
- 5) *Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et*
 - 1 membre au titre de la chambre d'agriculture
 - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) *Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*
 - 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
 - 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 7) *Au titre des Syndicats :*
 - 3 membres au titre de la Coordination rurale
 - 1 membre au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 - 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 8) *1 membre au titre des fermiers métayers*
- 9) *1 membre au titre des Propriétaires Agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
- 10) *2 membres au titre des personnalités qualifiées (citées dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA formation plénière)*

.../...

Sont associés comme expert pour l'ensemble des thématiques sus-visées :
 Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant,
 Un représentant des salariés agricoles.

Sont associés aux travaux de la section (y compris groupes de travail préparatoires) :
au titre du développement de l'agriculture biologique :
 Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques ou son représentant
au titre du développement de la propriété forestière :
 Un représentant de la propriété forestière

au titre de l'expertise des dossiers les concernant :
 Le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant
 Le Président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant
 Le Président de la Banque Populaire Grand Ouest ou son représentant
 Le Président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant
 Le Président de l'Association Solidarité Paysans ou son représentant
 L'expert désigné sur le suivi d'un dossier agriculteur en difficulté

ARTICLE 3 :

La liste des représentants siégeant aux différentes sections est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018168-0001 du 25 septembre 2018 fixant la composition des deux sections est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

13 MARS 2019

PL

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole

ARRETE PREFECTORAL

**portant composition de la « formation spécialisée »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

**appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux
groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)**

AP n°2019072-0006

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-11 et R 323-8 et suivants,
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 portant application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019072-0004 du 13 mars 2019 fixant a composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du Finistère dont le scrutin a été clos le 31 janvier 2019,
- VU les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 29), des Jeunes Agriculteurs (J.A 29), de la Coordination Rurale (CR 29) et l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA 29),

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC),

VU la proposition de la Chambre d'Agriculture à titre de personne invitée avec voix consultative en date du 8 mars 2019,

CONSIDERANT

l'arrêté préfectoral n° 2019045-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1) Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), dont le directeur ou son représentant ;

2) Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs:

membre titulaire : M. Jaap ZUURBIER
Kervoirin
29270 PLOUNEVEZEL

membre suppléant : M. Jean Yves GOURIOU
KERGONVAL
29870 LANNILIS

pour l'Union Départementale des Exploitants Agricoles :

membre titulaire : M. Joël COROLLEUR
Kerdusval
29830 PLOURIN PLOUDALMEZEAU

pour la Coordination Rurale :

membre titulaire : M. Pascal DEMEURE
Gars Ar Zaux
29190 LE CLOITRE PLEYBEN

membre suppléant : Mme Marie Claire LE DALL
LE Heun
29860 PLABENNEC

3) Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Finistère désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

membre titulaire : M. Bruno GENTRIC
Kerhuel
29710 LANDUDEC

membre suppléant : M. François PLOUGASTEL
Quillifigant
29260 PLOUDANIEL

4) Personne invitée avec voix consultative sur proposition de la Chambre d'agriculture du Finistère :

membre titulaire : M. Michel INIZAN
Grimidou
29260 PLOUIDER

membre suppléant : Mme Sophie ENIZAN
5, Kerglaye
29340 RIEC SUR BELON

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Seuls les membres désignés aux points 1, 2 et 3 de l'article 1 ont voix délibérative.

ARTICLE 3 :

Ladite « formation spécialisée » a son siège à la Direction départementale des territoires et de la mer, 2 Boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 QUIMPER Cédex.
Elle se réunit sur convocation du Préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté, la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues doivent sortir lorsque la commission délibère et ne peuvent participer au vote.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 323-4 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative, aux délibérations de celle-ci, toutes personnes dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment pour leur expertise, les conseillers juridiques pour les dossiers qui les concernent.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 dudit décret :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de ce même décret :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

ARTICLE 9 :

L'arrêté 2015075 du 16 mars 2015 portant composition de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GABC) est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 MARS 2019**



Pascal LELARGE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt

Service eau biodiversité AP 2019070-0001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
pour destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour l'arrachage et l'eulèvement d'espèces végétales protégées.**

en vue des travaux de restauration de Fort Cigogne, Archipel des Glénan à Fouesnant

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 19 octobre 2018 de la commune de Fouesnant – représentée par M. Roger LE GOFF, maire, concernant les travaux de restauration de Fort Cigogne situé sur l'archipel des Glénan à Fouesnant ;
- VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 11 janvier 2019 ;
- VU l'engagement du pétitionnaire en date du 11 février 2019 à se conformer aux réserves émises par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 19 février au 06 mars 2019 inclus ;

Considérant que le projet de restauration de Fort Cigogne situé sur l'Archipel des Glénan sur la commune de Fouesnant correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur du fort en tant que monument historique,

Considérant que ces travaux doivent permettre de préserver l'environnement exceptionnel du site et réduire au maximum tous les impacts par une éco-rénovation alliant techniques de construction d'époque et techniques éprouvées pour l'autonomie énergétique et la gestion de l'eau et des déchets,

Considérant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées,

Considérant que les mesures, proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces, et l'arrachage et l'enlèvement d'espèces végétales protégées également mentionnées à l'article 2, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces durant la phase de travaux,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Commune de Fouesnant – Place du Général de Gaulle – CS 31073 – 29170 FOUESNANT, représentée par M. Roger LE GOFF, maire de la commune.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de restauration de Fort Cigogne – Archipel des Glénan à Fouesnant, :

- destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

<i>Podarcis muralis</i> (Lézard des murailles)	<i>Larus marinus</i> (Goéland marin)
<i>Hirundo rustica</i> (Hirondelle rustique)	<i>Haematopus ostralegus</i> (Huîtrier pie)
<i>Phalacrocorax aristotelis</i> (Cormoran huppé)	<i>Anthus petrosus</i> (Pipit maritime)
<i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté)	<i>Linaria cannabina</i> (Linotte mélodieuse)
<i>Larus fuscus</i> (Goéland brun)	

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

<i>Podarcis muralis</i> (Lézard des murailles)	<i>Larus marinus</i> (Goéland marin)
<i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté)	<i>Anthus petrosus</i> (Pipit maritime)
<i>Larus fuscus</i> (Goéland brun)	<i>Linaria cannabina</i> (Linotte mélodieuse)
<i>Hirundo rustica</i> (Hirondelle rustique)	

- Arrachage, enlèvement des espèces végétales protégées mentionnées ci-dessous

Asparagus officinalis subsp. *prostatu*s (asperge couchée)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Fouesnant.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux de restauration.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats devra être respecté.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces d'oiseaux nicheurs, tel que détaillés par période et par secteurs dans le dossier de demande de dérogation.

Les règles de protection proposées seront rappelées par de l'affichage in situ qui sera régulièrement entretenu pour en assurer la pérennité.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre, notamment le balisage du chantier préservant les zones de nidification, la mise en place de la zone refuge dans l'enceinte du Fort et la tenue d'une réunion de sensibilisation des entreprises et des stagiaires.

Afin de limiter l'emmurement des Lézards des murailles, une opération d'éloignement ou de piégeage sera réalisée avant les travaux de restauration des joints et un déplacement des individus capturés sera effectué vers les tas de pierres de compensation, si la mesure est anticipée, ou bien vers des zones favorables éloignées des travaux (façade Est par exemple).

Les impacts sur les Asperges couchées seront réduits. Au moins deux stations d'asperges couchées devront être préservées.

Article 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation devront être respectées.

En cas de non colonisation des nids artificiels pour l'hirondelle rustique, ces derniers seront délocalisés sur les îlots proches de Cigogne, voire sur le continent.

La création des zones de tranquillité prévue à l'ouest du Fort, d'une part, et sur l'île de Penfret, d'autre part, pour partie situées sur le domaine public maritime, fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès au domaine public maritime et d'un accord des propriétaires pour interdire l'accès au niveau terrestre.

Les zones de tranquillité visent à garantir le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces de goélands argentés, goélands bruns, goélands marin ainsi que de l'huîtrier pie, en limitant la fréquentation de ces espaces en période de reproduction.

Ces zones sont signalées par des panneaux d'information. La zone de tranquillité de l'île Cigogne est matérialisée physiquement à terre.

Les zones de tranquillité seront surveillées pour assurer leur efficacité et éviter tout dérangement notamment par les activités touristiques et de loisir.

Les tas de pierres de compensation prévus pour les Lézards des murailles devront offrir de multiples micro-biotopes et respecter un ensoleillement maximal pour être attractifs à l'espèce.

Article 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet de restauration ne doit pas induire la dispersion de la Griffes de sorcière, déjà présente sur le site, et doit prévoir une éradication locale totale.

Article 8 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires est mis en place conformément au dossier.

Le suivi du chantier sera assuré par le maître d'ouvrage.

La commune établit les constats avant et après les différentes phases de travaux impactant la biodiversité et transmet les compte-rendus de suivi et bilans réguliers avec les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives, avec au minimum un bilan complet annuel.

Le suivi de la nidification des oiseaux d'une part, et celui du Lézard des murailles d'autre part, sur Cigogne seront réalisés sur 5 ans à partir de la première année de travaux.

Le recensement des Goélands sur la zone de tranquillité de Penfret sera effectif pendant au moins 5 ans à partir de la première année de travaux.

Le maître d'ouvrage mettra en place également le plan de gestion biodiversité sur Fort Cigogne. Ce plan a pour objectif de porter une vision complète des actions mises en œuvre et des suivis réalisés dans un souci de pédagogie et de communication.

Article 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars des années prévues à l'article 8.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

TITRE III – Dispositions générales

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :
Association pour la sauvegarde de la rivière de Pont l'Abbé et ses environs (ASRIPE)

AP n° 2019072-0010

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant agrément de l'association ASRIPE,
- VU le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 8 avril 2016,
- VU la demande présentée le 14 juin 2016 par cette association en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU l'avis émis par le procureur général près la cour d'appel de Rennes le 17 janvier 2017,
- VU l'absence de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), saisie pour avis le 6 janvier 2017,
- VU l'avis réputé favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 24 mars 2017,

CONSIDERANT qu'au vu des pièces du dossier, l'association ASRIPE exerce son activité statutaire uniquement au mieux sur dix communes autour de la rivière de Pont-L'Abbé, à savoir les communes de Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Pont-L'Abbé, Tréméoc, Loctudy, Plomeur, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Combrit et Ile Tudy ; que l'association agit autour d'enjeux purement locaux concernant le territoire de ces communes ; que, par suite, les activités de l'association ASRIPE ne sont pas exercées sur une partie significative du département du Finistère, cadre territorial de l'agrément dont le renouvellement est sollicité, et ne concerne que des enjeux locaux ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement indique que le nombre d'adhérents ayant cotisé à l'association est de 15 en 2012, ce qui apparaît comme insuffisant eu égard au cadre territorial de son activité et à l'importance des enjeux de protection de l'environnement dans le département du Finistère ; que les compléments apportés au dossier le 14 juin 2016 ne font pas état d'éléments nouveaux concernant le nombre d'adhérents de l'association ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de l'association pour la sauvegarde de la rivière de Pont-l'Abbé et ses environs est refusé.

Article 2 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal de grande instance de Brest
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le 13 MARS 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

ARRÊTÉ préfectoral n° 2019074-0002
du 15 mars 2019
portant organisation
de la direction départementale des territoires et de la mer
du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 août 2016 portant nomination de M Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 février 2019
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret susvisé, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le secrétariat général
- le service d'économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service risques et sécurité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- le service Littoral
- le service économie et emploi maritimes
- le service surveillance et contrôle des activités maritimes
- les pôles « littoral et affaires maritimes »
 - le pôle « littoral et affaires maritimes » Brest/Morlaix comportant une unité DPM Nord Finistère
 - le pôle « littoral et affaires maritimes » Le Guilvinec/Concarneau

Le service littoral, le service économie et emploi maritimes, le service surveillance et contrôle des activités maritimes et les pôles « littoral et affaires maritimes » constituent la délégation à la mer et au littoral, placée sous l'autorité du directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral"

Article 3

La direction comprend :

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense, responsable des pôles « aménagement et territoire », et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- la cellule de coordination de l'atelier inter-services territoires, politiques publiques, partenaires et projets (AIT4P)

Article 4

Le secrétariat général (SG) est composé des structures suivantes :

- l'unité ressources humaines
- l'unité moyens financiers
- l'unité logistique
- la mission d'aide au pilotage

Article 5

Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- l'unité « industries agro-alimentaires et filières agricoles »
- la mission « coordination des contrôles »
- l'unité « évolution des exploitations et conjoncture », comprenant le chef de projet inter-services « territoires et agriculture durable »
- l'unité « aides économiques et développement rural »

Article 6

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services eau, biodiversité, risques, référent territoires ruraux
- l'unité animation de la MISEN
- l'unité pollutions diffuses
- l'unité police de l'eau
- l'unité nature et forêt
- la mission plan de lutte contre les algues vertes

Article 7

Le service risques et sécurité composé des structures suivantes :

- la mission « gestion de crises »
- l'unité sécurité routière
- l'unité prévention des risques
- l'unité éducation routière

Article 8

Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services habitat, territoires, foncier, référent territoire métropolitain
- l'unité politique de l'habitat et coordination
- l'unité logement social et règlement de la construction
- l'unité habitat privé

Article 9

Le service aménagement composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services aménagement, référent « territoires villes moyennes »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Nord-Finistère »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Sud-Finistère »
- un chef de projet aménagement, référent « Déplacement - Energie - Climat »
- l'unité « planification urbanisme »
- l'unité application du droit des sols
- l'unité « études et expertises en aménagement »

Article 10

Le service du littoral qui est composé des structures suivantes :

- la mission « politique maritime intégrée »
- l'unité études générales et expertises
- l'unité environnement maritime
- l'unité aménagement et protection du littoral
- l'unité cultures marines
- la mission algocultures marines-diversification-expérimentation

Article 11

Le service économie et emploi maritimes qui est composé des structures suivantes :

- la mission « prospective des activités maritimes »
- l'unité économie et filière maritime
- l'unité emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM

Article 12

Le service surveillance et contrôle des activités maritimes qui est composé des structures suivantes :

- l'unité « affaires portuaires »
- l'unité contrôle et sécurité maritime
- l'unité littorale des affaires maritimes du Nord Finistère (Brest)
- l'unité littorale des affaires maritimes du Sud Finistère (Douarnenez)
- les capitaineries des ports régionaux de Brest, Le Légué, Lorient, Roscoff et Saint-Malo

Article 13

Les implantations infra-départementales de la DDTM recevant du public se situent à :

- Brest
- Morlaix
- Concarneau

Elles sont également susceptibles d'accueillir les agents des services du siège .

Article 14

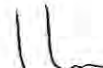
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

QUIMPER, le 15 MARS 2019

Pascal LELARGE



Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven
sur les communes de Pont-Aven et Rosporden

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019067-0003

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1^{er}, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-2052 du 18 novembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven couvrant les territoires communaux de Pont-Aven et Rosporden ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden ;
- Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pont-Aven en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Rosporden en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil départemental du Finistère ;
- Vu** le rapport du commissaire-enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** en date 13 février 2019 ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 4 mars 2019 proposant le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden pour approbation ;
- Considérant** que l'aléa inondation par débordement de cours d'eau est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques d'inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à cet aléa (débordement de cours d'eau) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;
- Considérant** que la procédure de PPRI a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions avec les communes concernées, des réunions d'information du public et des réunions et échanges avec les élus ;
- Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 21 janvier 2019 inclus, sur les communes de Pont-Aven et Rosporden, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 ;
- Considérant** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations très limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRI soumis à ladite enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven, sur les communes de Pont-Aven et Rosporden, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 -

Le PPRI est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- ◆ Note de présentation
- ◆ Plan de zonage réglementaire
- ◆ Règlement

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- ◆ Rapport sur l'aléa
- ◆ Deux cartes de l'aléa (Pont-Aven et Rosporden)
- ◆ Rapport sur les enjeux
- ◆ Deux cartes des enjeux (Pont-Aven et Rosporden)

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pont-Aven,
- M. le maire de la commune de Rosporden,
- M. le président de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique et solidaire,
- M^{me} la présidente du conseil départemental du Finistère,
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pont-Aven et en mairie de Rosporden, ainsi qu'au siège de Concarneau Cornouaille Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus ci-dessus. Par ailleurs, le plan approuvé sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Finistère et consultable via le lien ci-après :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI>

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires et le président de la communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 -

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté au document d'urbanisme communal en vigueur dans chacune des communes, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire de la commune de Pont-Aven et du maire de la commune de Rosporden constatant la réalisation de la **mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de la commune de Pont-Aven,
- le maire de la commune de Rosporden,
- le président de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Fait à Quimper, le – 8 MARS 2019



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours

◆ **Recours administratif**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues ci-dessus, aux articles 4 et 5, soit d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Finistère, soit d'un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).*

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.

◆ **Recours contentieux**

*Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :*

- ▶ *soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues ci-dessus, aux articles 4 et 5 ;*
- ▶ *soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.*

*Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société LES RECYCLEURS BRETONS
170, rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS

AP n°2019072-0002 du 13 mars 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 07 février et complétée le 13 février 2019, par la Société LES RECYCLEURS BRETONS, dont l'activité est la collecte et la valorisation de déchets, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 24 et 31 mars 2019 ainsi que le 07 avril 2019, concernant 19 salariés affectés à des travaux de dépose et enlèvement de bennes à déchets sur le chantier de réparation navale du paquebot AURORA, situé sur le Port de Brest (29200) ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'absence d'Institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

Considérant les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les risques de pollution environnementaux des déchets générés par l'activité des différents corps de métiers affectés sur le chantier et devant être évacués en continuité ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

Considérant les résultats de la consultation opérée le 05 février 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 24 mars, 31 mars et 07 avril 2019, dans les conditions annexées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : L'entreprise réalisera chaque semaine une synthèse des durées hebdomadaires maximales atteintes par les salariés laquelle devra être communiquée à la section d'Inspection chargée du contrôle de l'entreprise ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 5 : Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale,

Madame l'Inspectrice du travail,

Monsieur le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 13 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839468857

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} février 2019 par Monsieur Nicolas VIGNON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VIGNON Nicolas dont l'établissement principal est situé 670, Route de Kroaz Tindu 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP839468857 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} février 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
~~Le Directeur-adjoint du travail,~~

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847721826

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 février 2019 par Monsieur Olivier BACHOT en qualité de DAF, pour l'organisme ADS 29 dont l'établissement principal est situé 5, Rue du préfet Collignon 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP847721826 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848343257

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 février 2019 par Monsieur Cédric SEVELLEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SEVELLEC Cédric dont l'établissement principal est situé 31 rue de Kériével - 29810 LAMPAUL PLOUARZEL et enregistré sous le N° SAP848343257 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844586602

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} mars 2019 par Monsieur Audry GOUIFFES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOUIFFES Audry dont l'établissement principal est situé lieu-dit Kergoat 29370 CORAY et enregistré sous le N° SAP844586602 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848174819

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} mars 2019 par Monsieur Laurent CELLERIER en qualité de Gérant, pour l'organisme E & C Particuliers - dont l'établissement principal est situé 15 rue Jurien de la Gravière 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP848174819 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2019

P/Le Préfet par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829740968

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 mars 2019 par Monsieur Arnaud BOSCHET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOSCHET Arnaud dont l'établissement principal est situé 15 bis rue Jean Jaures 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP829740968 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839576238

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 mars 2019 par Monsieur Timothée HOAREAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HOAREAU Timothée dont l'établissement principal est situé Kerzuïgou 29310 QUERRIEN et enregistré sous le N° SAP839576238 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848381281

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 mars 2019 par Monsieur Yohann LOXQ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOXQ Yohann dont l'établissement principal est situé Lieu dit PELLAË 29790 BEUZEC CAP SIZUN et enregistré sous le N° SAP848381281 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508869971

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 février 2019 par Monsieur Kristen GUIAVARCH en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUIAVARCH Kristen dont l'établissement principal est situé Kerosven 29870 LANNILIS et enregistré sous le N° SAP508869971 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP377891791

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 mars 2019 par Monsieur Jean-François LAURENT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAURENT Jean-François dont l'établissement principal est situé Bellevue 29600 PLOURIN LES MORLAIX et enregistré sous le N° SAP377891791 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848736849

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 mars 2019 par Madame Émilie DRAHON en qualité de Gérante, pour l'organisme LD Nature & Jardin dont l'établissement principal est situé 3, rue de l'Océan 29930 PONT AVEN et enregistré sous le N° SAP848736849 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528977069

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère - le 14 mars 2019 par Mademoiselle Bénédicte THOMAS en
qualité de gérante, pour l'organisme BT SERVICES dont l'établissement principal est situé
28 rue Bugeaud 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP528977069 pour les activités
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement

Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest Métropole Océane :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune Guipavas et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc située sur la commune du Relecq Kerhuon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

et déclarant cessibles au profit de Brest Métropole Océane les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que l'usine de production d'eau du Moulin Blanc.

AP n°2019071-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014,
- VU les courriers de monsieur le Président de Brest Métropole en date des 12 décembre 2018 et 5 mars 2019,

CONSIDERANT que la procédure concernant les acquisitions ne peut aboutir dans les délais impartis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai de 5 ans est accordé au président de Brest Métropole à compter du 19 mars 2019, pour mettre en place, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014 relatif aux prises d'eau de Kerhuon et Goarem Vors, les prescriptions nécessitant une maîtrise foncière.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014 demeurent inchangées.

Article 3

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **11 2 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Albin CASTANIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Service des impôts des entreprises
Place du Pouliet
29679. MORLAIX CEDEX

Décision portant délégation de signature La responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Maryline DERRIEN-APOLLONI**, Inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, et à **M. Patrick LE GUEN**, inspecteur à la direction des finances publiques du Finistère, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de : **30 000 €**.

2°) en matière de **gracieux** fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de: **30 000 €**.

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service .

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de **crédit de TVA**, dans la limite de : **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** .

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de **délais de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à: **20 000 €**.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les **actes de poursuites et les déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, **y compris notamment la signature des états comptables**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOGUEN Pascal	inspecteur	15 000 €	2000 €		
BELLECC Nicole	contrôleur	10 000 €	2000 €		
CONSEIL Mickaël	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE BRUN Bruno	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2000 €	6 mois	10 000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2000 €		
MADEC Philippe	contrôleur	10 000 €	2000 €	6 mois	10 000 €
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE FE Michelle	agent	2000 €	1000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Finistère

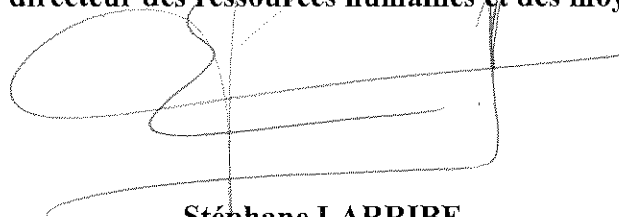
A MORLAIX, le 7 mars 2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de MORLAIX



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 10 – 15 mars 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signature block.

Stéphane LARRIBE